

J. Service convenable de bateaux à vapeur, transportant malles et passagers, qui sera établi et maintenu entre l'Île et les côtes du *Canada* l'été et l'hiver, assurant ainsi une communication continue entre l'Île et le chemin de fer Intercolonial ainsi qu'avec le réseau des chemins de fer du *Canada*.

K. Entretien de communications télégraphiques entre l'Île et la terre ferme du *Canada*, Et telles autres dépenses relatives aux services, qui en vertu de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," dépendent du gouvernement général, et qui sont ou pourront être allouées aux autres provinces.

8. Les chemins de fer donnés à contrat et en voie de construction pour le compte du gouvernement de l'Île, deviendront les propriétés du *Canada*.

9. Le nouvel édifice où siègent les cours de justice, où se trouve le bureau d'enregistrement, etc., sera transféré au *Canada* sur paiement de soixante-neuf mille piastres, (\$69,000). Le prix d'achat comprendra le terrain sur lequel se trouve l'édifice et, en outre, une étendue convenable de terrain pour les cours, etc., etc.

10. Le dragueur à vapeur en construction deviendra la propriété du gouvernement fédéral, moyennant une somme n'excédant pas vingt-deux mille piastres, (\$22,000).

11. Le bateau passeur à vapeur, aujourd'hui la propriété de l'Île, demeurera en sa possession.

12. La population de l'Île du *Prince-Edouard* ayant augmenté de quinze mille âmes ou plus depuis l'année 1861, l'Île sera représentée dans la Chambre des Communes par six membres, ce chiffre devant être modifié, de temps à autre, en vertu des dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

13. La constitution du pouvoir exécutif et de la législature de l'Île du *Prince-Edouard* sera maintenue telle qu'elle sera à l'époque de l'Union, sauf les dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," jusqu'à ce que modification ait lieu en vertu du dit acte, et la Chambre d'Assemblée de l'Île du *Prince-Edouard*, telle qu'existante à l'époque de l'Union, sera maintenue durant la période pour laquelle elle a été élue, à moins qu'il n'y ait dissolution de la dite Chambre auparavant.

14. Les dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,"—sauf les parties de ces dispositions qui sont en termes exprès, ou qui, par une interprétation raisonnable, seront censées être spécialement applicables et limitées à une seule et non à la totalité des provinces formant maintenant la Confédération, et sauf les modifications qui peuvent avoir été apportées par les présentes résolutions, — seront applicables à l'Île du *Prince-Edouard* de la manière et dans la mesure qu'elles s'appliquent aux autres provinces de la Confédération, comme si la colonie de l'Île du *Prince-Edouard* eût été l'une des provinces originairement unies par le dit acte.

15. L'Union aura lieu le jour que Sa Majesté fixera par ordre en conseil, sur adresses à cet effet présentées par les Chambres du parlement du *Canada* et de la législature de la colonie de l'Île du *Prince-Edouard* en vertu de la section cent quarante-six de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et les districts électoraux pour lesquels, et l'époque à laquelle, et les lois et dispositions en vertu desquelles la première élection de représentants à la Chambre des Communes du *Canada* pour ces districts électoraux, aura lieu, seront ceux que les Chambres de la législature de la dite colonie de l'Île du *Prince-Edouard* pourront spécifier dans leurs dites adresses.

*Résolu:* 20. Que la Chambre des Communes du *Canada* a, pendant la présente session du parlement de la Puissance, voté une adresse à Sa Majesté, priant Sa Majesté de vouloir bien gracieusement, par et de l'avis de Son Très-Honorable Conseil Privé, en vertu des dispositions de la 146ème clause de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," admettre l'Île du *Prince-Edouard* dans l'Union ou Puissance du *Canada* aux termes et conditions énoncés dans les résolutions ci-dessus.

*Résolu:* 20. Qu'il soit présenté une humble adresse à Sa Majesté pour agréer les termes et conditions mentionnés dans l'adresse de la Chambre des Communes, et pour prier Sa Majesté de vouloir bien, par et de l'avis de Son Très-Honorable Conseil Privé, en vertu des dispositions de la 146e clause de l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," admettre en conséquence l'Île du *Prince-Edouard* dans la Puissance du *Canada*.